

ARRETE N° 2004-09 243
portant mesures de prévention contre les incendies de forêts

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1.
VU le code forestier, en particulier les articles L 322 et R 322 ;
VI la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989 portant mesures de prévention contre les feux de forêts ;
VU l'avis du comité de vigilance incendie du 8 juillet 2004 ;
Considérant le "stress hydrique" des végétaux occasionné par les conditions météorologiques de l'été 2003 ;
Considérant qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse qui sévit actuellement dans le département de l'Isère, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. -

Les mesures de prévention contre les feux de forêts prévues par l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 sont complétées conformément aux dispositions des articles ci-après, pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - MESURES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

L'allumage de tout feu ouvert est interdit sur l'ensemble du département. Cette interdiction concerne en particulier l'écobuage, quels qu'en soient les motifs.

La récolte des pailles et jachères dès maturité est obligatoire.

ARTICLE 3. - INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPACES SENSIBLES

Les bois, forêts, plantations forestières, reboisement ainsi que les landes ou maquis sont définis "espaces sensibles".

A l'intérieur et à moins de 200 m de ces "espaces sensibles" :

- est interdit l'usage de barbecues qui utilisent un combustible quel qu'il soit : gaz, bois, charbon de bois ;

- est également interdit à toute personne de fumer.

ARTICLE 4. - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Conformément aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et 322-2 du code forestier, le maire peut prendre toute mesure complémentaire de prévention telles que le débroussaillage, le nettoyage des parcelles et le retrait des dépôts d'ordures ménagères.

ARTICLE 5. - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 6. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont un extrait sera publié dans la presse locale : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin, les maires des communes de l'Isère, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'office national des forêts, les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, de l'office national de la chasse, et du conseil supérieur de la pêche.

Grenoble, le 08 juillet 2004

Le Préfet,



Michel BART

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.